

**LA FORMATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT DES
ÉCOLES GARDIENNES EN BELGIQUE:
le point de vue du législateur (1880-1914) et la création de la
première école normale Fröbel (1910).**

PAR

MURIEL LEBLON

Assistante U.C.L.

INTRODUCTION

En matière d'éducation et de protection de la petite enfance en Belgique, dès le milieu du XIXe siècle, la Révolution Industrielle avait fait sentir des effets moralement et socialement néfastes auxquels il avait fallu remédier dans la seconde moitié du XIXe siècle, principalement dans les grands centres urbains du pays. En effet, bon nombre de mères et d'épouses travaillent à l'extérieur du foyer familial et, trop jeunes pour fréquenter le réseau d'écoles primaires progressivement mis en place au cours du siècle, leurs enfants en bas âge risquaient de traîner dans les rues. Pour répondre à ce danger, bien réel, il avait fallu créer un nouveau type d'enseignement (et pas seulement une garderie), différent de l'enseignement primaire en le dotant d'idées pédagogiques assez nouvelles, reprises à F. Fröbel, mais aussi s'intéresser au recrutement et à la formation professionnelle de son personnel enseignant choisi exclusivement dans le sexe féminin.

Cette question avait déjà été partiellement résolue dans les années 1850-1860¹ par l'établissement de cours normaux destinés à introduire la méthode Fröbel dans les écoles concernées, mais aussi à leur fournir une base théorique et pratique fort élémentaire sur le plan pédagogique.

Pourtant, dans les milieux éducatifs belges, personne ne s'était estimé satisfait de ces mesures prises en accord avec les autorités gouvernementales. En effet, cette formation jugée dérisoire par beaucoup de monde ne connut pas du tout les résultats escomptés par ses créateurs. C'est pourquoi, disposant d'un projet d'organisation scolaire fort bien charpenté et doté, dès 1878, d'une confortable majorité politique au Parlement, les libéraux ont particulièrement consacré leurs efforts à installer, en Belgique, durant cinq années consécutives, un enseignement gardien de qualité, confié à des personnes capables d'appliquer la méthode Fröbel en toutes circonstances.

Depuis longtemps, le monde laïc et libéral avait judicieusement compris l'importance capitale de l'implantation d'écoles pour la petite enfance dans les grands centres urbains du pays. Aidé en ce sens par les grandes cités libérales – Bruxelles, Liège et Anvers – qui avaient repris à leur compte la gestion financière, administrative et éducative des anciennes sociétés philanthropiques fondatrices des premières salles d'asile et écoles gardiennes, ou encore en obligeant de manière coercitive les petites villes de province, voire les communes rurales, à assumer totalement elles aussi – avec le soutien matériel de l'Etat par le biais des provinces – la création de ce genre d'établissements, le tout nouveau ministère de l'Instruction publique contribua au développement dans nos régions d'un réseau de centres

1. Avec l'introduction de la méthode Fröbel dans nos régions, des cours normaux explicatifs sur la théorie et la pratique fröbelienne furent organisés dès la fin des années 1850, par des particuliers et sous les auspices favorables du gouvernement. De plus, on parvint même à encommissionner ce problème en créant une assemblée spéciale jugée par des tiers capables de résoudre celui-ci. Voir M. LEBLON, *Les Fröbeliennes de la Ville de Bruxelles 1878-1914. Etude d'une catégorie socio-professionnelle*, UCL (mémoire de licence inédit), 1987, I, pp. 11-14.

d'éducation préscolaire assez dense et, à bien des points de vue, précurseur de celui qui naîtrait massivement, après la Première Guerre Mondiale.

Afin de donner aux écoles gardiennes communales les meilleures garanties d'un bon fonctionnement pédagogique, ce ministère leur imposa, par l'arrêté ministériel du 15 septembre 1880, d'observer un programme et un règlement-types, établis par son administration compétente dans l'application des principes fröbeliens.² Mais, par l'arrêté royal du 18 mars 1880,³ avait déjà été instaurée une forma-

2. 'Règlement-type et programme-type des exercices et occupations pour les écoles gardiennes communales 15.9.1880', *R.T.I.P.*, XIII, 1879-91, pp. 434-440.

3. Sur l'arrêté royal du 18 mars 1880 voir en premier lieu l'analyse générale ou détaillée faite dans les travaux suivants: M. KERKHOF, *Van bewaarschool naar kindertuin. De ontwikkeling van het kleuteronderwijs in België in de tweede helft van de 19de eeuw*, KUL (mémoire inédit de licence en sciences pédagogiques), 1975, pp. 93-99; L. VAN DAMME, *De opleiding van kleuterleidsters in België. Ontwikkelingsschets en proeve van vergelijking met Nederland*, KUL (mémoire inédit de licence en sciences pédagogiques), 1972, pp. 26-30; K. CALLENS, *Een exploratie van het opvoedingsdenken van Maria Montessori van uit het gezichtspunt van het 'Ervaringsgericht' kleuteronderwijs*, KUL (mémoire inédit de licence en sciences pédagogiques), 1980, pp. 13-14; M. DE VROEDE, 'Der Kindergarten in Belgien, eine liberale Erneuerung', *Wissenschaftliche Zeitschrift Friedrich-Schiller Universität Jena Geschichte und Sprachwissenschaft*, XXXIII, 1983, 4-5, p. 512; M. DE VROEDE, 'De Fröbelschool in België, een probleemstelling', *Liber Amicorum Prof V. D'espallier*, Leuven, 1976, p. 178 (*Studia Paedagogica*, nieuwe reeks, 5); C.C. DE KEYSER, 'België', *Standaard Encyclopedie ...*, I, pp. 195-196; M. COULON, *Jeunesse à la dérive*, III, p. 38; N. DOCK, 'L'enseignement normal gardien', *Revue de l'enseignement normal en Belgique*, XX, 1936, 3, p. 4; 'L'enseignement primaire en Belgique. Ecoles gardiennes et enseignement pour adultes', *Bulletin trimestriel du C.C.B.*, octobre 1957, 42, p. 8; A. DEBRUS, *Fresque sur l'enseignement maternel*, Bruxelles, 1976, p. 97; P. CNUDE, *Histoire de l'enseignement primaire en Belgique 1815-1930*, Gand, 1930, p. 85; G. ONCLINCKX & F. ONCLINCKX-GEERINCK, 'Histoire de l'école normale Emile De Mot, des origines à 1946', *Commémoration du Cinquantenaire de la fondation de l'école normale Emile De Mot, 18.4.1964, Ville de Bruxelles*, Bruxelles, 1964, p. 49; S. VAN SCHOUBROECK, *Het lager onderwijs met inbegrip van het volwassenen en het kleuteronderwijs te Tienen 1860-1900*, KUL (mémoire inédit de licence en histoire moderne), 1971, pp. 87-88; H. VAN DAELE, *150 jaar stedelijk onderwijs te Antwerpen, 1819-1969*, Anvers, 1969, pp. 95-96, 216-217; H. VAN DAELE, 'Schepen Evarist Allewaert en de eerste Antwerpse kleuterscholen', *Band tussen School en Huis*, XXXV, 1979-1980, 6 (54), p. 14; H. VAN DAELE, 'Fröbel en

tion sérieuse et efficace pour le personnel enseignant des jardins d'enfants. A ce propos, rappelons que les administrations des grandes villes du pays avaient déjà organisé dans les années 1870 à 1880 une formation dispensée à leurs propres institutrices gardiennes.⁴

1. L'ARRÊTÉ ROYAL DU 18 MARS 1880 ET SES CONSÉQUENCES

En 1879, le ministère de l'instruction publique avait institué une commission chargée d'étudier l'organisation pédagogique et matérielle de l'enseignement dans les écoles gardiennes, c'est-à-dire d'établir clairement le programme des exercices et occupations de celles-ci ainsi que les conditions de création de centres temporaires de formation pour les maîtresses de ces écoles. Dans cette commission, on retrouve des noms aussi prestigieux que ceux de Jules Guillaume, secrétaire-trésorier du Conservatoire Royal de Musique de Bruxelles, qui, avec son épouse, a beaucoup contribué à la naissance et à l'expansion des jardins d'enfants communaux bruxellois: de J.F. Jacobs, inspecteur principal de l'enseignement primaire à Bruxelles; de Louise Op Den Berg, directrice générale des jardins d'enfants de la Ville de Liège et d'Elise Vandermolen, institutrice

Allewaert. Het ontstaan van de Antwerpse stedelijke kindertuin', *Antwerpen*, XXXVI, 1980, 1, pp. 10-11; L. BOERS-SCHROYENS, '1880-1980, een terugblik', *Persoon en Gemeenschap*, XXXII, 1979-1980, 9, p. 380; Y. AMBROES, *Histoire des jardins d'enfants en Belgique*, ULB (mémoire inédit de licence en sciences pédagogiques), 1965, pp. 20, 71-72; A. TROCH, *Onze kleuterscholen. Historisch overzicht. Materiële inrichting, modelreglement, modelprogramma, wetgeving*, Liège, 1949, p. 4; H. AXTERS, *Commentaire de la loi organique de l'instruction primaire et des lois et arrêtés relatifs aux pensions des instituteurs*, Bruges, 2e éd., 1908, p. 316.

4. Sur la formation professionnelle reçue par les institutrices gardiennes des grands centres urbains du pays avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 18 mars 1880, voir de façon générale les travaux suivants: G. ONCLINCKX & F. ONCLINCKX-GEERINCK, *op. cit.*, p. 49; M. KERKHOF, *op. cit.*, pp. 87-90; M. COULON, *op. cit.*, p. 37; *L'enseignement primaire en Belgique, écoles gardiennes et enseignement pour adultes ...*, p. 8; A. DEBRUS, *op. cit.*, p. 97.

aux Cours d'éducation de la Ville de Bruxelles et future inspectrice des jardins d'enfants communaux bruxellois de 1898 à 1914.⁵

Dans le *Moniteur* du 17 octobre 1879, le ministre de l'Instruction publique, P. Van Humbéeck, annonçait l'intention gouvernementale d'ouvrir prochainement dans plusieurs localités du pays des cours normaux temporaires d'une durée de deux mois environ.⁶ Une semaine plus tard, une circulaire du gouverneur de la Province du Brabant, adressée aux communes sous sa dépendance administrative, déterminait enfin les conditions d'accès pour les jeunes personnes désireuses de s'initier à la méthode Fröbel et voulant se préparer aux fonctions d'institutrices dans les écoles gardiennes et jardins d'enfants créés en exécution de la loi du 1er juillet 1879.⁷ Dès la même année, un jury spécial siégeant au chef-lieu de chaque province à une date fixée par cette circulaire constaterait l'aptitude évidente de ces personnes se présentant pour suivre ces cours normaux temporaires organisés par le Gouvernement.

Sanctionnant leur admission, un examen porterait sur le programme d'une bonne école primaire. Toute dame ou demoiselle âgée de 18 ans minimum pourrait être admise à se présenter à cette occasion. Les conditions d'admission à ces cours normaux temporaires prouvent combien l'appel des pouvoirs publics en vue de former des institutrices gardiennes ne s'applique qu'au sexe féminin, de nationalité belge, doté d'un bagage intellectuel minimum et convenable – le brevet d'instruction primaire suffit – mais aussi moral,

5. A ce sujet, voir absolument *R.T.I.P.*, XIII, 1879-1881, p. CCXLV.

6. M. KERKHOF, *op. cit.*, p. 93; L. VAN DAMME, *op. cit.*, p. 26; H. VAN DAELE, *150 jaar stedelijk onderwijs te Antwerpen ...*, p. 95; C.C. DE KEYSER, *op. cit.*, pp. 195-196.

7. 'Cirulaires du Ministre de l'instruction publique aux Gouverneurs de province' [1879], *Bulletin du Ministère de l'Instruction publique*, 1879, II, pp. 77-78, 106; 'Circulaire du Gouverneur de la province du Brabant aux administrations communales 25.10.1879', *Mémorial administratif de la province de Brabant*, 1879, p. 1953. Cet examen d'admission aura lieu chaque année jusqu'en 1883 (inclus). 'Circulaire du Gouverneur de la province de Brabant aux administrations communales 20.4.1881', *Mémorial administratif de la province de Brabant*, 1881, pp. 719-791; 'Avis concernant l'ouverture des cours normaux temporaires', *Ibidem*, 1883, pp. 521-522.

puisqu'on exige des candidates un certificat de moralité et de bonne conduite délivré par l'administration communale de leur domicile. L'âge minimum, d'abord fixé à 18 ans, fut ramené dès le 29 octobre 1879, à 17 ans accomplis.⁸

Cet appel connut un tel succès, le nombre des candidates fut si élevé qu'on dut scinder l'examen d'admission en deux sessions qui durèrent jusqu'au début de l'année suivante.⁹

Les clauses de l'arrêté royal du 18 mars 1880 allaient enfin pouvoir résoudre, du moins en théorie, le délicat problème du recrutement du personnel enseignant des écoles gardiennes. En effet, il instituait un diplôme spécial exigible des personnes qui aspiraient à devenir institutrices gardiennes et décidait l'établissement de cours normaux temporaires pour la préparation d'institutrices des jardins d'enfants, en attendant que l'Etat crée à cette fin des écoles normales spéciales.¹⁰ Pris annuellement des 1880, des arrêtés ministériels¹¹ devaient régler tout ce qui touchait l'organisation des cours et les modalités des sessions d'épreuves. En principe, après avoir suivi les cours normaux temporaires d'une durée équivalente de 4¹²

8. L. VAN DAMME, *op. cit.*, p. 26; M. KERKHOF, *op. cit.*, p. 94.

9. *Ibidem*, p. 94.

10. Outre les analyses plus ou moins approfondies données dans les travaux repris dans la note 3, voir: *R.T.I.P.*, XIII, 1879-1881, pp. CCIV, CCIX-CCX; A. SMETS, 'Organisation des jardins d'enfants', *L'Avenir*, V, 1880, pp. 105-107; *Chambre des Représentants. Enquête scolaire. V. Compte-rendu sténographique des enquêtes tenues au Palais de la Nation à Bruxelles pendant l'année 1882 sur l'organisation de l'enseignement primaire avant et depuis la loi du 1er juillet 1879*, Bruxelles, 1883, p. 73; 'A.R. du 18.3.1880', *R.T.I.P.*, XIII, 1879-1881, pp. 406-407; 'Organisation de l'enseignement fröbelien', *Journal des Institutions*, jeudi 26.3.1914, 4, p. 1; traduction néerlandaise in *ibidem*, jeudi 9.4.1914, 6, p. 1.

11. A. SMETS, *art. cit.*, p. 107; H. AXTERS, *op. cit.*, p. 316; *Chambre des Représentants ..., enquête scolaire ...*, V, pp. 73-74; 'A.R. du 21.3.1880', *L'Avenir*, V, 1880, supplément du dimanche 4.4.1880, pp. 113-114, 129-130, 138-140; 'A.M. du 15.4.1881', *Bulletin du Ministère de l'instruction publique*, I, 1881, pp. 80-90; 'A.M. du 17.4.1882', *Ibidem*, I, 1882, pp. 84-86.

12. Les avis sont partagés sur la durée réelle des cours normaux temporaires de 1880 à 1883. Goguenard, un spécialiste belge des systèmes contemporains d'éducation, critique vivement la trop courte durée de formation des futures institutrices gardiennes. M. COULON, *op. cit.*, III, p. 38.

à 11 semaines¹³ les récipiendaires se présentaient à l'examen en vue d'obtenir le certificat provisoire d'aptitude aux fonctions d'institutrice dans une école gardienne ou dans un jardin d'enfants organisé selon les principes de Fröbel.¹⁴ Tout cela n'empêche pas de rappeler que l'ensemble de la formation pédagogique dispensée aux futures institutrices gardiennes – de l'examen d'admission des candidates aux cours normaux temporaires à l'examen final conférant le diplôme définitif d'institutrice gardienne – s'étalait pratiquement sur deux ans. Pour celles qui le réussissaient, un délai maximum de trois ans était accordé afin d'obtenir le diplôme définitif d'école gardienne, condition sine qua non à cette époque pour une nomination définitive légale.¹⁵

En pratique, des cours normaux temporaires furent bien organisés dans tout le pays, aussi bien en Wallonie qu'en Flandre ou à Bruxelles.¹⁶ Ils étaient destinés à des auditoires néerlandophones (à An-

13. Le chiffre proposé par H. Van Daele (2 mois environ) se rapproche plus avec celui avancé par l'inspectrice des jardins d'enfants de la Ville de Bruxelles, en 1880. H. VAN DAELE, *150 jaar stedelijk onderwijs te Antwerpen ...*, p. 95; 'Lettre de l'inspectrice des jardins d'enfants à l'Échevin de l'Instruction publique 19.7.1880', *AVB, IP, II*, 214.

14. Cette formule stéréotypée était couramment employée dans les certificats provisoires de capacité délivrés suite à la fréquentation des cours normaux temporaires par les intéressées. En témoignant par exemple: 'Certificat provisoire de capacité pour la méthode Fröbel 1880', *AVB, IP*, 214; 'Certificat provisoire de Mlle Tassaert Joséphine délivré le 14.7.1880', *AVB, IP, DP* Mlle Tassaert Joséphine. Voir aussi les accords officiels: 'Formule de certificat ... A.M. du 15.4.1881', *Bulletin du Ministère de l'instruction publique*, I, 1881, p. 87; 'Idem ... A.M. du 3.4.1883', *R.I.T.P.*, XIV, 1882-1884, p. 657; 'Idem ... A.M. du 21.3.1880', *L'Avenir*, V, 1880, p. 129.

15. A ce sujet, voir H. VAN DAELE, *150 jaar stedelijk onderwijs te Antwerpen ...*, p. 216; *L'enseignement primaire en Belgique ...*, p. 8. Les sources font une large écho de cette clause restrictive. Voir par exemple 'Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil communal de Bruxelles en séance du 24.1.1881 et du 7.11.1881: Jardins d'enfants – personnel – nominations', *AVB, IP, II*, 214; *R.I.T.P.*, XIII, 1879-1881, p. CCX; XIV, 1882-1884, p. LXV.

16. Sur les cours normaux temporaires organisés par le gouvernement, établis une quinzaine de jours après la promulgation de l'arrêté royal du 18 mars 1880 et de l'arrêté ministériel du 20 mars 1880 qui le complétait, voir l'analyse quantitative et qualitative fort détaillée faite dans les travaux suivants: M. KERKHOF, *op. cit.*, pp. 94-97; L. VAN DAMME, *op. cit.*, pp. 26-29; H. VAN DAELE, *150 jaar stedelijk*

vers, Gand et Bruges), francophones (Bruxelles, Mons, Charleroi, Liège et Namur) ou bilingues,¹⁷ dans l'agglomération bruxelloise (d'abord à Saint-Josse ten Noode, puis à Molenbeek Saint-Jean). Le programme du cycle couvrait des branches purement intellectuelles destinées à donner une culture générale aux futures enseignantes, mais aussi des domaines plus spécifiques aux sciences de l'éducation, particulièrement la compréhension de l'oeuvre de Fröbel et la pratique régulière du métier dans des écoles-pilotes.¹⁸ Ainsi, en dépit de leur courte durée, ce genre d'études faisait alterner théorie et pratique d'un thème unique: la petite enfance est sa scolarité.

En tout cas, chaque année, de 1880 à 1883, les cours normaux temporaires connurent en Belgique un vif succès auprès des femmes qui désiraient se lancer dans la carrière de l'éducation des tout petits et qui, au départ, ne possédaient qu'un trop maigre bagage intellectuel pour pouvoir entamer favorablement l'école normale primaire. Des cours normaux similaires pour la préparation du diplôme définitif d'institutrice gardienne ont eu lieu uniquement en 1882 et 1883. Les conditions d'admission à ces cours étaient les suivantes: posséder la nationalité belge, le certificat provisoire de capacité ou un diplôme délivré par des administrations de grandes villes (Mons,

onderwijs te Antwerpen ..., pp. 95-96.

17. *Chambre des Représentants ... Enquête scolaire ...*, t. V, pp. 73-74; 'Circulaire du Gouverneur de la province de Brabant aux administrations communales 20.4.1881', in *Mémorial administratif de la province de Brabant*, 1881, pp. 719-721; 'A.M. du 15.4.1881', in *Bulletin du Ministère de l'Instruction publique*, 1881, I, p. 84 sqq.; 'Circulaire ministérielle du 28.1.1882', in *R.T.I.P.*, t. XIV, 1882-1884, p. 667-668; 'Organisation des cours normaux temporaires. Circulaire ministérielle du 3.4.1883', in *Ibidem*, t. XIV, 1882-84, p. 655-657; 'Avis d'ouverture des cours normaux temporaires de 1883' in *Mémorial administratif de la province de Brabant*, 1883, p. 521-522; 'Cours normaux temporaires ... Personnel chargé de la direction et de l'enseignement à ces cours par centre de formation de 1880 et 1881 et 1882', in *L'Avenir*, V, 1880, p. 146-148; in *Bulletin de l'administration publique*, 1881, I, p. 148-149; 1882, I, p. 279-281.

18. 'Programme des matières à enseigner aux cours normaux temporaires ... A.M. du 21.3.1880', *L'Avenir*, V, pp. 130-140; 'Idem ... A.M. du 15.4.1881', *Bulletin du Ministère de l'Instruction publique*, I, 1881, pp. 87 sq.; 'Organisation des cours normaux temporaires ... Programme des matières à enseigner ... A.M. du 3.4.1883', *R.T.I.P.*, XIV, 1882-1884, pp. 657-661.

Liège, Bruxelles, Anvers) à la suite des cours normaux y organisés et, bien sûr, faire partie du personnel enseignant en fonction dans une école gardienne ou primaire communale, ou dans une section d'application d'une école normale de l'Etat.¹⁹ Une question reste en suspens à propos du fonctionnement de ces cours normaux temporaires: fallait-il payer – et si oui, combien? – pour les fréquenter? Nous sommes en mesure d'avancer en cela quelques éléments de réponses. Ces cours étaient gratuits pour leurs participantes externes, à condition de se mettre à la disposition du gouvernement durant 5 ans à partir de leur sortie du cours normal Fröbel pour exercer les fonctions d'institutrice gardienne, de sous-institutrices gardiennes ou assistantes dans une école gardienne communale ou tout établissement d'instruction publique. Dans le cas précis du non-respect de leur engagement écrit, les anciennes élèves des cours normaux temporaires s'obligeaient à payer à l'Etat la somme de 200 F après constat de l'infraction. Seul le gouvernement pouvait apprécier les motifs d'excuse fournis par les intéressés à ce sujet. Toutefois, les sources restent muettes quant à l'application de ces prescriptions administratives.²⁰

Quant à l'examen à la suite duquel était délivré le fameux certificat provisoire de capacité de méthode Fröbel, le programme²¹ des

19. A ce sujet, voir absolument: 'Cours normaux destinés à la formation d'institutrices gardiennes. Organisation des examens conduisant au diplôme définitif. A.M. du 17.4.1882', *R.T.I.P.*, XIV, 1882-1884, pp. 662-663; 'Circulaire ministérielle du 28.4.1882', *Ibidem*, pp. 667-668; M. DOCK, *art. cit.*, p. 4; M. KERKHOF, *op. cit.*, p. 95; L. VAN DAMME, *op. cit.*, p. 29; H. VAN DAELE, *150 jaar stedelijk onderwijs te Antwerpen ...*, pp. 95-96; *R.T.I.P.*, XIV, 1882-1884, pp. CLXXXIII-IV.

20. Voir à ce sujet, par exemple: 'A.M. du 21.3.1880', *L'Avenir*, V, 1880, p. 129; 'A.M. du 15.4.1881', *Bulletin du Ministère de l'Instruction publique*, I, 1881, p. 86; 'A.M. du 3.4.1883', *R.T.I.P.*, XIV, 1882-1884, p. 657.

21. Sur le programme des matières sur lesquelles portait l'examen en vue de l'obtention du certificat provisoire de capacité pour l'enseignement de la méthode Fröbel, voir les travaux et sources suivants: M. KERKHOF, *op. cit.*, pp. 95-97; L. VAN DAMME, *op. cit.*, pp. 26-29; 'Organisation des cours normaux temporaires ...', A.M. du 21.3.1880', *L'Avenir*, V, 1880, p. 114; 'Idem ... A.M. du 15.4.1881', *Bulletin du Ministère de l'Instruction publique*, I, 1881, pp. 86-87; 'Idem ... A.M. du 3.4.1883', *R.T.I.P.*, XIV, 1882-1884, p. 656.

matières comprenait aussi bien une solide culture générale non négligeable qu'une formation théorique et pratique pédagogique et méthodologique de qualité. Pourtant, dans la répartition des points à l'examen, on accordait beaucoup plus d'importance à l'aspect pédagogique et méthodologique qu'à l'aspect intellectuel et culturel des candidates.²² En outre, les jurys des différents centres de formation étaient brillamment composés.²³ La fine fleur des professeurs en fonction aux cours normaux temporaires ou dans les écoles primaires, mais aussi les autorités pédagogiques de la région, veillaient au bon déroulement des épreuves. Ainsi à Bruxelles, nous avons relevé la participation active dans le jury, lors de l'examen d'admission aux cours normaux temporaires de 1881, de M. Arnauld Driesen, inspecteur cantonal à Bruxelles ou celle de M. De Veen, inspecteur cantonal à Bruxelles, lors de l'examen conférant le diplôme définitif d'institutrice gardienne en 1882.²⁴

Dès 1880, des abonnements en chemin de fer pour 7 déplacements au lieu de 6 par semaine avaient été vendus, sans augmentation de prix, aux personnes fréquentant les cours normaux temporaires institués par le Gouvernement pour la formation d'institutrices d'écoles gardiennes.²⁵

En 1881, une circulaire ministérielle régla la situation de celles qui avaient déjà suivi – dès avant 1880 – une certaine formation pédagogique dispensée par les grandes villes du pays (Bruxelles, Anvers, Mons ou Liège) afin qu'elles ne soient pas astreintes à fréquenter les cours normaux temporaires jugés équivalents. Mais pour obtenir soit le certificat provisoire de capacité, soit le diplôme définitif d'institutrice gardienne, elles ne pouvaient en aucune

22. M. KERKHOF, *op. cit.*, pp. 94-97; L. VAN DAMME, *op. cit.*, p. 28; 'Organisation des cours normaux temporaires ... A.M. du 21.3.1880', *L'Avenir*, V, 1880, p. 114; 'idem ... A.M. du 15.4.1881', *Bulletin du Ministère de l'Instruction publique*, I, 1881, pp. 86-87; 'Idem ... A.M. du 3.4.1883', *R.T.I.P.*, XIV, 1882-1884, p. 656.

23. M. LEBLON, *Les Fröbeliennes* ..., III, pp. 511-513, n° 26.

24. *Ibidem*, III, pp. 513-514, n° 27.

25. 'Abonnement en chemin de fer pour les personnes qui suivent les cours normaux pour la formation d'institutrices gardiennes. Circulaire ministérielle du 15.5.1880', *Mémorial administratif de la province de Brabant*, 1880, pp. 909-910.

manière être dispensées de l'examen devant le jury d'Etat de leur lieu de domicile.²⁶

En 1882, eut lieu pour la première fois l'examen conférant aux récipiendaires le diplôme d'institutrice gardienne.²⁷ L'examen final portait sur les matières suivantes:²⁸ pédagogie, didactique, soins et hygiène de l'enfance, langue maternelle, arithmétique élémentaire, géométrie intuitive, premiers éléments d'histoire naturelle et physique, chant, dessin, éducation physique, géographie de Belgique et connaissances géographiques générales, faits principaux de l'histoire nationale. En outre, une épreuve de seconde langue – en français ou en flamand selon la langue maternelle – pouvait être présentée facultativement par les candidates.²⁹

Ainsi, guidé par son projet éducatif de confier les élèves des écoles gardiennes à des personnes capables – c'est-à-dire, selon l'idéologie libérale, diplômées – de les éduquer moralement, intellectuellement et physiquement, le gouvernement libéral avait pris des mesures strictes mais qui deviendront vite, contre sa propre volonté, éphémères et sans effet, à la suite des événements politi-

26. 'Personnel enseignant des écoles gardiennes - circulaire ministérielle du 3.1.1881', *R.T.I.P.*, XIII, 1879-1881, p. CCXI.

27. 'Constitution de jurys chargés de procéder à l'examen des personnes qui aspirent au diplôme d'institutrice gardienne. Circulaire ministérielle du 9.9.1882', *Bulletin du Ministère de l'Instruction publique*, II, 1882, p. 392; 'Dépêche ministérielle du 20.6.1882', *Ibidem*, pp. 135-136; 'Organisation des examens, arrêté ministériel du 17.4.1882', *Ibidem*, I, 1882, pp. 84-86; 'Circulaire ministérielle du 28.7.1882', *R.T.I.P.*, XIV, 1882-1884, pp. 667-668. Toutes ces sources nous fournissent de manière fort détaillée des renseignements concernant les conditions d'admission, le lieu, la durée des examens et la façon dont se déroulent les épreuves.

28. Sur le programme des matières à étudier pour l'obtention du diplôme définitif d'institutrice gardienne: voir M. KERKHOF, *op. cit.*, p. 94; L. VAN DAMME, *op. cit.*, p. 28; H. VAN DAELE, *150 jaar stedelijk onderwijs te Antwerpen ...*, pp. 95-96 et, aussi les sources officielles: 'Programme des matières sur lesquelles porte l'examen d'institutrice d'école gardienne – en annexe de l'arrêté ministériel du 7.4.1882', *Bulletin du Ministère de l'Instruction publique*, IV, 1882, documents administratifs, pp. 20-27.

29. M. KERKHOF, *op. cit.*, p. 95; L. VAN DAMME, *op. cit.*, p. 28; 'Organisation des examens, arrêté ministériel du 17.4.1882', *Bulletin du Ministère de l'Instruction publique*, I, 1882, p. 86; IV, p. 26.

ques que l'on sait. Même si la durée, l'intensité et la difficulté de cette formation n'égalaient pas les trois années passées dans une école normale primaire, l'Etat s'était permis de choisir avec soin les futures postulantes aux emplois dans les écoles de la petite enfance. En outre, cette formation professionnelle permettait de concilier plus ou moins harmonieusement études et métier, vie intellectuelle et vie pratique. Aussi fut-elle suivie par un grand nombre de femmes préoccupées de se trouver un métier compatible avec leurs aptitudes intellectuelles et pédagogiques. Par son caractère ambigu, elle se situa, dans certains cas, aux frontières de la formation dite de base et de la formation continue. Divisée en deux sous-formations, elle permit aux récipiendaires de ne pas aller jusqu'au bout de ce qu'elle proposait et ainsi, de se faire rapidement nommer provisoirement à un poste de sous-institutrice dans une école gardienne. Bien sûr, il eût été préférable de poursuivre l'effort jusqu'à l'obtention du diplôme définitif, gage d'une nomination définitive et légale. Mais on ne peut douter que cette formation eut des effets heureux dans l'organisation des jardins d'enfants ou écoles gardiennes du pays.

Et pourtant, longtemps après encore, des personnalités pédagogiques belges lui reprochaient, par des critiques vives et acerbes, une manque de sérieux, de durée et d'intensité, principalement par comparaison avec les études normales primaires. Reproche de formation trop rapide et peu solide sur le plan intellectuel comme:

“les institutrices Fröbel doivent être tout spécialement préparées à l'accomplissement de leur mission; il faut chez elles une culture intellectuelle très étendue afin qu'elles aient l'imagination qui leur est nécessaire; les cours temporaires de 1880 et de 1881 étaient insuffisants. Actuellement, les institutrices n'ont guère, sauf à Bruxelles, l'occasion de s'exercer à l'enseignement fröbelien.”³⁰

A Bruxelles, l'inspectrice des jardins d'enfants critique par deux fois le système de formation cours normaux temporaires:

30. C. DE MOOR, 'Création et organisation d'écoles Fröbel – rapport présenté au Cercle des Instituteurs et Institutrices de Bruxelles', *L'Enseignement pratique*, VIII, 1.6.1897, 17, pp. 138-139.

“Onze semaines sont absolument insuffisantes pour former une institutrice des jardins d’enfants. Pour que les élèves de ces cours puissent être employées dans les écoles de la Ville, il faut que préalablement elles s’habituent pendant un temps plus long à la pratique et qu’elles continuent à étudier la méthode Fröbel dont le programme des cours ne renfermerait que la première partie”.³¹

Quelques années plus tard, elle n’accepte toujours pas la valeur de la formation dispensée aux cours normaux temporaires ni du diplôme y délivré:

“Sans méconnaître la valeur de ce diplôme, je dois vous faire remarquer qu’il ne donne aucunement la mesure de l’habileté pratique ni de l’expérience de celle qui en sont munies. Or, il me paraît évident qu’une jardinière n’aura l’autorité nécessaire sur ses compagnes qu’après avoir fourni la preuve de son savoir-faire et notamment, après avoir dirigé successivement les trois divisions du jardin d’enfants”.³²

Et dès 1886, la critique est claire dans la presse pédagogique:

“Les institutrices fröbeliennes ont toutes été formées dans les cours temporaires où on n’a pu, la plupart du temps, qu’effleurer la méthode ou bien donner aux personnes qui se préparaient à ces fonctions une éducation de serre chaude qui n’a produit de résultats satisfaisants qu’auprès des récipiendaires qui avaient déjà quelques années de pratique”.³³

Et plus près de notre époque, un spécialiste belge de la pédagogie générale et des structures d’éducation jette, des décennies après les

31. ‘Lettre de l’Inspectrice des jardins d’enfants à l’échevin l’Instruction publique 19.7.1880’, *AVB, IP, II*, 217.

32. ‘Lettre de l’Inspectrice des jardins d’enfants à l’échevin de l’Instruction publique 5.4.1883’, *AVB, IP, II*, 218. Il s’agit d’une discussion entre elle et l’échevin à propos de la candidature de certaines jardinières au grade de jardinière en chef.

33. ‘Rapport du Cercle des Anciens Normaliens sur les jardins d’enfants’, *L’Avenir, XI*, 1886, p. 105.

faits, un regard narquois sur la formation professionnelle dispensée aux futures institutrices gardiennes sous le ministère libéral.³⁴

Dès les années 1885-1891, beaucoup souhaitaient vigoureusement la création de sections normales Fröbel à l'instar de celles que projetait l'arrêté royal du 18 mars 1880. Proche des milieux de la FGIB, la presse pédagogique ne souhaite-t-elle pas aussi une réforme de la formation professionnelle des institutrices Fröbel par la création de sections normales spécifiques et sérieuses, tant sur la plan pédagogique qu'intellectuel. Au fil des années, cette position s'amplifiera dans les congrès annuels de la *FGIB* ou dans les réunions du *Syndicat des Instituteurs et Institutrices officiels de l'arrondissement de Bruxelles*. En 1886, on peut lire la proposition suivante:

“Il est désirable dans l'intérêt de l'enseignement général que des écoles normales pour jardinières d'enfants soient créées le plus vite possible – la préparation à l'enseignement fröbelien peut parfaitement se donner dans les écoles normales primaires. – ... Il est à souhaiter que les institutrices Fröbel soient jeunes, qu'elles puissent sortir de l'école normale à 18 ans ... L'enseignement donné dans ces écoles normales devrait être pratique et professionnel. Le but éducatif ne doit venir qu'en dernier lieu ...”³⁵

En 1891, la *FGIB* s'exprimait ainsi:

“Un cours temporaire ne forme pas une jardinière, il lui faut une longue étude et surtout une longue pratique; il lui faudrait un cours normal de deux années”³⁶

Très tôt déjà, la *Ligue de l'Enseignement* avait pris position sur la question. Pour elle, dès 1880,

“il faut un enseignement spécial théorique et pratique pour les institutrices des jardins d'enfants ..., leur instruction générale doit être la même

34. M. COULON, *op. cit.*, III, p. 38.

35. *Rapport du Cercle des Anciens Normaliens ...*, p. 105.

36. *Bulletin de la FGIB*, février 1891, 4, p. 105.

que celle des institutrices primaires".³⁷

Et en 1897, au Cercle des Instituteurs et Institutrices de Bruxelles, on préconise aussi la nécessité de créer rapidement un enseignement spécial pour la formation des futures institutrices gardiennes.³⁸

Pour des raisons externes, la solution libérale connut une existence fort brève. En effet, en 1884, lors de la chute du ministère libéral, les catholiques délaissèrent quasi complètement le projet éducatif de leurs prédécesseurs au gouvernement en matière d'enseignement gardien, dont ils confièrent toute l'organisation aux communes. Par la loi organique de 1884, le parti catholique supprima d'un bloc toutes les réalisations libérales en matière d'enseignement gardien: organisation des cours normaux temporaires pour la préparation des institutrices gardiennes, examen pour l'obtention des diplômes, conférences pédagogiques spécifiques aux institutrices gardiennes, programme des exercices et occupations des écoles gardiennes.

"Toute cette admirable et incomparable organisation qui, à elle seule, suffirait à la gloire d'un homme, toute cette oeuvre si méritoire et si remarquable a été détruite de par le caprice et la haine de quelques-uns ... Dorénavant, ce seront nos grandes villes seules qui pourront maintenir cet enseignement ...".³⁹

Loin de briller dans son ensemble, la gestion communale dans le domaine de la formation pédagogique du personnel enseignant gardien permit dorénavant, dans les grandes cités libérales du pays, des solutions originales. Pour le reste – et principalement les communes rurales – rien n'avait été tenté. Il faudra attendre 1890 pour voir le pouvoir central se préoccuper à nouveau de la pédagogie des

37. *Congrès international de l'enseignement tenu à Bruxelles en 1880. I. Rapports préliminaires*, Bruxelles, 1880, pp. 149, 167; *II. Discussions*, Bruxelles, 1883, pp. 190, 198 (*Ligue belge de l'Enseignement*, documents, numéros spéciaux).

38. C. DE MOOR, *art. cit.*, p. 139.

39. 'L'enseignement primaire à l'Exposition Universelle d'Anvers. Le salon de la Ville de Bruxelles', *L'Avenir*, X, 1885, pp. 333-334. Voir aussi 'Organisation de l'enseignement fröbelien', *Journal des Instituteurs*, jeudi 26.3.1914, 4, p. 1; et traduction néerlandaise, *Ibidem*, jeudi 9.4.1914, 6, p. 1.

jardins d'enfants⁴⁰ et annoncer son intention de rétablir une formation des institutrices gardiennes du pays.⁴¹ Mais ce ne sera qu'en 1898⁴² qu'un arrêté royal règlera officiellement, et facultativement, ce souhait.

2. L'ARRÊTÉ ROYAL DU 27 JUIN 1898 ET SES CONSÉQUENCES.

Les sources officielles antérieures à 1898 parlaient déjà du projet gouvernemental visant à rétablir le diplôme d'institutrice d'école gardienne et les cours normaux fröbeliennes institués par le ministre libéral de 1880, tout en les modifiant quelque peu.⁴³

Il faudra pourtant attendre quelques années pour voir l'arrêté royal du 27 juin 1898 réinstaurer en Belgique le certificat de capacité d'Institutrice gardienne délivré à la suite d'un examen⁴⁴ composé d'épreuves orales et écrites, et même d'une épreuve facultative en 2e langue et en religion.⁴⁵ Cet examen portait sur un programme minimum de connaissances générales, morales et pédagogiques: préceptes de morale et de savoir-vivre, pédagogie et méthodo-

40. 'Programme-type et règlement type des écoles gardiennes, circulaire ministérielle du 20.8.1890', *Bulletin du Ministère de l'Instruction publique et de l'Intérieur*, II, 1890, pp. 89 sqq.; VII, pp. 78-79.

41. M. LEBLON, *Les Fröbeliennes* ..., III, p. 517, n° 39.

42. Sur l'arrêté royal du 27 juin 1898, voir aussi: Y. AMBROES, *op. cit.*, pp. 72-74 et pp. 27-28; H. VAN DAELE, *150 jaar stedelijk onderwijs te Antwerpen* ..., p. 100; *L'enseignement primaire en Belgique* ..., pp. 10-11; E. AESSELOOS, *Législation et jurisprudence de l'instruction primaire. Répertoire alphabétique, arrêtés, circulaires, dépêches ministérielles et documents divers contenus dans les bulletins du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique ainsi que dans les R.T.I.P. en Belgique, 20.9.1884 au 31.12.1904*, Bruxelles, [1905], p. 35; V. MIRGUET, *Miscellanées pédagogiques. V. L'éducation des éducatrices*, Bruxelles, 1913, p. 7.

43. *R.T.I.P.*, XVIII, 1894-1896, p. XCVIII; 'Circulaire ministérielle du 20.8.1890, préambule', *Ibidem*, XVI, 1888-1890, p. 147.

44. 'Arrêté royal du 27.6.1898', *R.T.I.P.*, XIX, 1897-1899, p. 188.

45. Aux récipiendaires est laissée la liberté de choisir de subir un examen en français ou en néerlandais ou en allemand et d'être interrogés sur la religion et la morale ou seulement sur cette dernière matière. 'Modèle d'inscription pour l'examen d'institutrice d'école gardienne', *Journal des Institutions*, jeudi 8.6.1899, 15, p. 1.

logie, langue maternelle, éléments de mathématique – calcul, arithmétique, système légal des poids et mesures, formes géométriques – notions élémentaires de sciences naturelles, géographie, histoire de Belgique, notions d'hygiène, dessin, chant et gymnastique.⁴⁶

La circulaire ministérielle du 24 septembre 1898 indique que cet examen eut lieu pour la première fois en septembre 1899 et qu'il comprenait en même temps une épreuve initiale, suivie d'un cours normal fröbelien et d'une épreuve finale à caractère essentiellement pratique.⁴⁷ Pour être admises à fréquenter les cours normaux fröbeliens, tant néerlandophones que francophones,⁴⁸ instaurés dès 1899 dans plusieurs villes du pays – leur nombre et leur situation géographique évolueront avec le temps – les récipiendaires devaient remplir certaines conditions:

- 1°) être âgées de 17 ans à la date de l'examen de sortie;
- 2°) n'être atteintes d'aucune infirmité physique de nature à nuire à l'exercice régulier des fonctions de l'enseignement;
- 3°) avoir réussi l'examen d'entrée portant sur la connaissance approfondie des matières vues dans une bonne école primaire.⁴⁹

A la différence de la situation créée en 1880 par les libéraux, celle que préconisaient les catholiques en 1890 n'imposait pas l'obligation d'être de nationalité belge pour s'inscrire à cette formation. Par contre était requise la présentation d'un certificat de

46. 'Arrêté ministériel du 28.6.1898. Examen pour l'obtention du certificat de capacité d'institutrice gardienne', *R.T.I.P.*, XIX, 1897-1899, pp. 188-199; 'Textes officiels: matières d'examen et règlement officiel', *Journal des Instituteurs*, jeudi 12.1.1889, 46, p. 3; jeudi 19.1.1899, 47, p. 3; jeudi 23.3.1899, 4, p. 3; jeudi 30.1.1899, 5, p. 3; jeudi 13.4.1899, 8, p. 3; jeudi 8.6.1899, 15, p. 1; jeudi 30.11.1899, 39, p. 3.

47. 'Circulaire ministérielle aux gouverneurs de province 24.9.1898', *R.T.I.P.*, XIX, 1897-1899, p. 200.

48. En, 1899, les cours flamands se donnaient à Bruges, à Gand, à Gysegem et à Louvain, tandis que les cours français se donnaient à Bruxelles, à Liège, à Gosselies et à Virton. *Ibidem*, p. CIII.

49. 'Cours normaux fröbeliens. Préparation à l'examen d'institutrice gardienne', *Journal des Instituteurs*, jeudi 12.1.1899, 46, p. 3; jeudi 19.1.1899, 47, p. 4.

moralité et de bonne conduite délivrée par l'administration communale du domicile de la candidate et d'un certificat médical constatant que celle-ci n'était atteinte d'aucune infirmité de nature à affaiblir l'autorité que doit avoir un instituteur sur ses élèves.

Sans doute gratuit, ce système de formation des institutrices gardiennes s'étalait sur un mois.⁵⁰ Dès le début de l'application de ces mesures gouvernementales, on avait imaginé, par mesure transitoire, que les personnes ayant au moins cinq années de fonction en qualité d'institutrice gardienne ou de sous-institutrice gardienne soient admises à subir un examen plutôt pratique que théorique, portant seulement sur certaines matières du programme officiel des épreuves. En temps utile, relayé par la presse pédagogique belge qui possédait une certaine influence sur les milieux scolaires, le *Moniteur* publia un appel aux candidat(e)s, qui contenait aussi le modèle de demande d'inscription pour l'examen, les conditions d'admission, le règlement et programme officiel des épreuves.⁵¹

50. Le cours normal fröbelien durait trois semaines mais, avec les examens, il fallait compter plus d'un mois de scolarité. Plusieurs sessions avaient lieu par année scolaire. N. DOCK, *op. cit.*, p. 4; 'Examen pour l'obtention du certificat d'institutrice gardienne instauré par arrêté royal du 27.6.1898', *Journal des Instituteurs*, jeudi 8.6.1899, 15, p. 1; 'A Laeken, institutrices primaires et Fröbel', *L'enseignement pratique*, XIII, 1.1.1901, 7, pp. 100-101.

51. En dépouillant certains titres de la presse pédagogique nationale, nous avons retrouvé les appels aux candidates pour la période de 1899 à 1912 inclus. Sur l'insertion obligatoire de ce document dans les colonnes du *Moniteur*, voir L. BAUWENS, *op. cit.*, p. 76. Relevé chronologique des appels aux candidates: 'Appel aux candidates', *Journal des Instituteurs*, jeudi 8.6.1899, 15, p. 1; 'Examen d'institutrice gardienne. Cours normaux fröbeliens. Année 1900. Appel aux candidates', *L'école gardienne*, I, 1899-1900, pp. 182-183; 'Idem ... Année 1901', *L'enseignement pratique*, XII, 15.6.1901, 15, pp. 286-287; 'Idem ... Année 1903', *L'école gardienne*, IV, 1902-1903, pp. 220-221; 'Idem ... Année 1904', *Ibidem*, V, 1903-1904, pp. 251-252; 'Idem ... Année 1905', *Ibidem*, VI, 1904-1905, pp. 207-208; 'Idem ... Année 1906', *Ibidem*, VII, 1905-1906, pp. 263-264; 'Idem ... Année 1907', *Ibidem*, VIII, 1906-1907, pp. 263-264; 'Idem ... Année 1909', *Journal des Instituteurs*, jeudi 24.6.1909, 17, p. 3; 'Idem', *Ecole pratique*, VIII, 1.7.1901, 10, p. 238; 'Idem ... Année 1910' *L'Ecole Nationale*, IX, 15.7.190, 20, pp. 612-613; 'Idem', *L'école pratique*, IX, 1.7.1910, 10, p. 240; 'Idem ... Année 1911', *Ibidem*, X, 1.7.1911, p. 240; 'Idem ... Année 1912', *Ibidem*, XI, 1.7.1912, 10, pp. 237-238.

La lecture des sources officielles administratives qui devaient clarifier le statut juridico-administratif des institutrices gardiennes démontre bien que cet examen a connu un véritable engouement chez les futures enseignantes ainsi que chez les institutrices déjà en fonction, particulièrement auprès de celles qui travaillent dans le réseau confessionnel.⁵²

Parce que facultative, cette formation n'influença pas le processus légal des nominations définitives. En effet, seules celles qui désiraient se procurer le certificat de capacité devaient nécessairement se soumettre à l'examen, l'arrêté ministériel du 28 juin 1898 ne prévoyant aucun motif de dispense.⁵³ Pourtant, le gouvernement attachait un certain prix à cette préparation des institutrices gardiennes: une clause de l'arrêté ministériel du 21 septembre 1898 porte que le subside à accorder aux écoles gardiennes serait diminué de 50 F pour chaque classe tenue par une institutrice gardienne qui ne possède pas au moins l'un des trois titres de capacité requis, à savoir:

- a) le certificat définitif de capacité pour l'enseignement dans les écoles gardiennes;
- b) le diplôme d'institutrice primaire;
- c) le diplôme de l'enseignement moyen du 2e degré.⁵⁴

Contrairement aux libéraux qui avaient procédé à une série de réalisations particulièrement réussies dans l'enseignement gardien de 1880 à 1884, les catholiques n'innovèrent pas en réinstaurant le certificat de capacité et les cours normaux fröbeliens en 1898. De plus, ils n'arrivèrent même pas au niveau d'organisation et de sérieux atteint par leurs prédécesseurs en matière de préparation professionnelle des institutrices gardiennes. Tout au plus permirent-ils à un bon nombre de non-diplômées exerçant dans les écoles

52. *R.T.I.P.*, XIX, 1897-1899, pp. CI-CIII; XX, 1900-1902, pp. CVI-CVIII; XXI, 1903-1905, pp. XCII-XCIV; XXII, 1906-1908, pp. LXXX-LXXXI; XXIII, 1909-1911, pp. XCIV-XCVI. Dans un tel type de sources, on ne peut que faire l'éloge flatteur de ces cours normaux temporaires et de leur impact sur le public.

53. 'Circulaire ministérielle du 6.2.1899', *R.T.I.P.*, XIX, 1897-1899, p. CII.

54. *Ibidem*, p. CII.

gardiennes de se munir d'un bagage intellectuel et pédagogique minimum. Ces mesures privilégièrent nettement l'enseignement gardien confessionnel, mais elles n'eurent aucun impact sur le recrutement du personnel enseignant communal des grandes villes libérales comme Anvers, Bruxelles, Liège ou Mons.

Si nous comparons l'arrêté royal du 27 juin 1898 à celui du 18 mars 1880, nous sommes amenée à conclure à un certain changement:

- 1°) les lieux des cours normaux fröbeliens et des examens ont été élargis à la province et aux localités établies en milieu rural;
- 2°) le programme des matières enseignées et des épreuves d'examen a inclus facultativement la religion et la morale;
- 3°) est enfin accordée aux institutrices gardiennes ayant déjà une certaine expérience de l'éducation des tout petits la possibilité de passer une épreuve réduite plus axée sur la didactique que sur la théorie;
- 4°) en 1898, le diplôme n'est plus obligatoire pour l'obtention d'une nomination légale dans l'enseignement gardien, mais il est vivement conseillé pour l'octroi de subside à chaque classe;
- 5°) de deux années certes espacées mais bien réelles dans le système libéral, la durée de formation est ramenée à un mois à peine dans le système préconisé en 1898 par les catholiques.

A l'annonce des mesures prises par le gouvernement catholique, la presse pédagogique, même proche des milieux de la FGIB, réagit positivement,⁵⁵ mais elle regretta que ne soit pas devenu obligatoire le diplôme nouvellement recréé, bien qu'il restât la seule garantie valable de la capacité de toute institutrice gardienne enseignant dans une école gardienne subsidiée par l'Etat:

"Le diplôme d'institutrice Fröbel ou primaire est garant de la capacité spéciale indispensable à une bonne jardinière. Il y aurait lieu de l'exiger

55. Voir par exemple: 'Une bonne chose', *Journal des Instituteurs*, jeudi 21.7.1898, 21, p. 1; H. GOEMAERE, 'L'instruction publique depuis 1884', *Quinze années de Gouvernement 1884-1900*, Bruxelles, 1900, p. 15.

d'autant plus qu'il n'y a guère d'autre moyen sérieux et pratique de s'assurer de l'aptitude à remplir de telles fonctions. Peut-être par raison politique, le Gouvernement n'exige-t-il pas le diplôme pour tout le personnel enseignant des écoles gardiennes ...".⁵⁶

Lors de l'application réelle de ces mesures, les esprits s'échauffèrent comme en témoignent les attaques virulentes d'une certaine presse pédagogique. En effet, on reprocha à la formation dispensée par le Gouvernement aux fröbeliennes le manque de sérieux et de moyens mis en oeuvre, vu la trop courte durée de préparation des personnes, jeunes ou moins jeunes, issues de milieux intellectuels fort modestes et qui voulaient gravir rapidement quelques échelons de l'échelle sociale. En 1901, on pouvait lire ces lignes:

"Comme le gouvernement ne pouvait avoir l'air de se désintéresser entièrement de la question de la préparation des institutrices gardiennes, il organisa lui-même quelques cours d'une durée de quatre semaines, dont il faut encore déduire le temps consacré à l'examen final. Si après un effort aussi colossal que cela, les jeunes filles qui ont suivi ces cours théoriques ne deviennent pas des éducatrices de première force, c'est qu'elles doivent avoir l'esprit bien obtus! Mais ce n'est pas tout! L'affaire était lancée, des particuliers y ont vu une bonne aubaine et ils ont rivalisé avec les nonnettes les plus expérimentées pour produire le plus possible de fröbeliennes diplômées. Comme cela ne coûte que 100 F, l'entreprise a parfaitement réussi: des couturières et des piqueuses de bottines en rupture d'aiguille, des demoiselles de magasin n'ayant jamais osé rêver jusque-là de devenir institutrice, des aspirantes-normalistes ayant eu des revers à l'examen d'admission – toutes personnes d'ailleurs fort honorables – se sont jetées sur les cours fröbeliens. Et aujourd'hui, après quelques leçons, elles sont devenues des institutrices Fröbel plus capables, plus dévouées, plus dignes, plus aptes à diriger l'enfant dans son premier épanouissement intellectuel, physique et moral que toutes les institutrices formées par les écoles normales de Bruxelles ...".⁵⁷

56. P. D'AGOGY, 'Les jardinières', *Journal des Instituteurs*, jeudi 29.12.1898, 44, p. 1.

57. 'A Laeken, institutrices primaires et institutrices Fröbel', *L'enseignement pratique*, XIII, 1.1.1901, 7, pp. 100-101.

En 1913, les reproches sont toujours aussi présents, centrés principalement sur l'insuffisance notoire des moyens en oeuvre et sur le temps désiroire disponible pour la préparation des futures institutrices Fröbel.⁵⁸ Et en 1914, à un mois de la Première Guerre Mondiale, on lit ceci:

"Enfin, il (le Gouvernement) se désintéressait complètement de la préparation du personnel des écoles gardiennes et instituait purement et simplement une sorte de jury central qui fonctionnait annuellement dans plusieurs localités du pays".⁵⁹

Outre la création et l'expansion de cette formation officielle du Gouvernement, fort décriée sur le plan intellectuel et didactique par l'opinion pédagogique blege, il faut quand même signaler l'existence de cours privés tenus par des particuliers – à Bruxelles, le cours Fröbel payant de M. Calozet – mais aussi les solutions originales apportées par les grandes villes libérales du pays (Bruxelles, Liège, Mons ou Anvers) à l'épineux problème du recrutement de leur personnel enseignant dans leurs écoles gardiennes, ce qui explique aisément leur total désintérêt face aux décisions prises en 1898 sur la plan national. Ainsi, à Bruxelles-Ville, pour postuler un emploi dans l'un des jardins d'enfants communaux, on dut pendant longtemps exhiber un diplôme d'institutrice primaire délivré après quelques années d'études passées au sein de l'Ecole normale de la Ville, rue des Visitandines. Parmi les systèmes de recrutement réalisés par les autres villes du pays, il faut signaler le cours normal communal de la méthode Fröbel créé par la Ville de Liège en 1861, le cours normal destiné à la formation d'institutrices gardiennes institué par la Ville d'Anvers en 1880, la section frobelienne de l'école normale d'institutrices fondée par la Ville de Gand en 1910

58. V. MIRGUET, *op. cit.*, p. 7; T. JONCKHEERE, 'Une école normale Fröbel', *Journal des Instituteurs*, jeudi 2.7.1914, 18, p. 1.

59. 'organisation de l'Enseignement fröbelien', *Journal des Instituteurs*, jeudi 26.3.1914, 4, p. 1 et traduction néerlandaise, *Ibidem*, jeudi 9.4.1914, 6, p. 1. Plus près de nous, Marion Coulon voit dans les mesures gouvernementales "un remède fort anodin face à une situation qui frisait le scandale". Voir Marion COULON, *op. cit.*, III, p. 39.

et l'école normale fröbelienne provinciale du Hainaut organisée à Mons en 1910.⁶⁰

Dans les milieux progressistes représentant les intérêts socio-professionnels des enseignants – comme la FGIB,⁶¹ le Syndicat des

60. T. JONCKHEERE, *art. cit.*, p. 1; *Organisation de l'enseignement fröbelien*, p. 1.

61. Unanimes sont les nombreuses motions votées en ce sens, par exemple par les différents congrès annuels de la FGIB, *Fédération Générale des Instituteurs Belges (FGIB - ABOB)*. Née en 1868 de la fusion entre l'*Onderwijzersbond* et la *Société centrale des Instituteurs*, mais réellement structurée en 1871 seulement, la FGIB regroupa en son sein surtout des membres laïques de l'enseignement officiel, cette discrimination venant davantage des milieux catholiques que d'une volonté expresse de la fédération elle-même. Neutre, puis très engagée dans la défense des intérêts socio-professionnels des instituteurs laïques de tous les niveaux d'enseignement, mais surtout du primaire, et de l'école publique gratuite ouverte à tous, obligatoire et bien gérée, cette association dont l'impact porta sur les milieux ciblés par son action, fut entravée dès le début et dans certaines régions bien déterminées du pays par des inspecteurs civils et des administrations communales ou provinciales. Ses membres, hommes ou femmes, proviennent en majorité des provinces de Luxembourg, de Namur, de Liège et du Hainaut. De plus, cette fédération était structurée en cercles provinciaux et sections cantonales disposant d'une très grande autonomie et dont certains délégués constituaient le comité central de la FGIB. Cependant, cette instance reste dominé par un comité exécutif encore plus restreint composé principalement de membres issus de milieux urbains, alors que la base reste majoritairement rurale. Le FGIB dispose de divers moyens pour défendre ses objectifs: congrès annuels nationaux, réunions locales, édition de brochures revendicatives, presse pédagogique propre comme le *Journal des Instituteurs* ou le *Bulletin de la FGIB*, mais elle peut aussi compter sur certains de ses membres les plus influents, collaborateurs assidus ou occasionnels d'autres titres de la presse pédagogique belge de l'époque. Par ce biais, la FGIB, joue un rôle non négligeable dans la diffusion la plus large possible de ses objectifs: lutte pour le progrès de l'école populaire publique, amélioration des méthodes pédagogiques utilisées et instruction fondamentale favorisée, désir d'augmenter la considération morale et matérielle dont les instituteurs devraient en principe jouir, renforcement des liens de fraternité entre les membres du personnel enseignant. De plus, très tôt, la FGIB avait émis le souhait de rester au-dessus des partis et des opinions philosophiques ou religieuses. Mais, en fait, elle constituait un excellent groupe de pression scolaire voulant défendre un idéal libéral et laïque. C. POPPE, *La question de l'instruction obligatoire 1904-1914*, UCL (mémoire inédit de licence en histoire), 1985, pp. 70-73; M. JALLET, *Les fédérations nationales d'instituteurs en Belgique, 1919-1925*, UCL (mémoire inédit de licence en histoire), 1985, pp. 19-22, 28-31; W. STEVENART, *Morphologie d'un groupe de pression scolaire: la Fédération des Instituteurs belges 1870-1879*, UCL (mémoire inédit de licence en histoire), 1969,

Instituteurs et Institutrices officiels de l'arrondissement de Bruxelles, le Cercle des Instituteurs et Institutrices de Bruxelles – on estimait bien plus le système de recrutement basé sur le diplôme d'institutrice primaire que celui fondé sur le certificat d'aptitude du Gouvernement, jugé peu sérieux. Pourtant, ce vaste souhait de ces groupes de pression: créer une même formation pour les fröbeliennes et leurs consoeurs de l'enseignement primaire, ne pouvait être concrètement réalisé sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, sans abandonner leur projet initial, ces associations préférèrent militer en faveur de la création de sections normales spéciales en vue de préparer les institutrices gardiennes. L'année 1910 verra enfin la naissance de la première école normale Fröbel modèle en Belgique.⁶²

passim; F. SIMON, *De Belgische leerkracht lager onderwijs en zijn beroepsverenigingen 1857-1895, een politiseringsproces*, RUG (dissertation doctorale présentée en vue d'obtenir le grade de docteur en philosophie et lettres, histoire), 1979, passim; F. SIMON, *De Belgische leerkracht lager onderwijs en zijn beroepsverenigingen 1857-1895*, Gent, Centrum voor de studie van de historische pedagogiek, 1983, passim; F. SIMON, 'De Beroepsverenigingen voor onderwijs in België in de 19de eeuw' *Spiegel Historiae*, XVI, 1981, 3, pp. 172-178; F. SIMON, 'Ledenbestand, rekruteringsveld en organisatiegraad van de Belgische onderwijzersverenigingen 1857-1895', *Paedagogica Historica*, XX, 1980, 1, pp. 184-208; F. SIMON, 'La Ligue de l'Enseignement et les associations d'instituteurs 1864-1895', *La Ligue de l'Enseignement et la Défense de l'Ecole Publique avant 1914*, Ligue de l'Enseignement ou de l'Education Permanente, ASBL, 1986, pp. 23-36.

62. Sur la création de l'école normale fröbelienne provinciale de Mons, voir M. VAN DAMME, *op. cit.*, p. 35; *Ministerie van nationale opvoeding en cultuur, het kleuteronderwijs*, Bruxelles, 1963, p. 15 (*Het onderwijs in België*); M. COULON, *op. cit.*, p. 39; Y. AMBROES, *op. cit.*, p. 76: "Elle servira de modèle plus tard à la création des sections normales Fröbel de l'Etat, après la 1ère guerre mondiale". Dans la même année, la Ville de Gand créera son propre cours Fröbel en suivant l'exemple du Hainaut. T. JONCKHEERE, *art. cit.*, p. 1; *Organisation de l'enseignement fröbelien ...*, p. 1.

3. LA PREMIÈRE ÉCOLE NORMALE FRÖBEL EN BELGIQUE (1910).

A la fin de 1910, des articles publicitaires paraissent dans la presse pédagogique, annonçant la création de la première école normale fröbelienne publique, destinée à former les futures institutrices gardiennes.⁶³ A titre d'information pour les futures candidates et leurs parents sont publiées les conditions d'admission: être âgée de 16 ans au moins et de 28 ans au plus, aucune dispense d'âge n'étant accordée; afin de vérifier les aptitudes intellectuelles des candidates, un examen d'entrée est instauré portant sur les matières du programme des écoles primaires: langue maternelle, écriture, arithmétique, sciences naturelles et hygiène, cosmographie et géographie, histoire de Belgique, notions pratiques d'économie domestique et de travail d'aiguille, gymnastique, dessin et musique.⁶⁴

Externat situé à Mons, l'école normale fröbelienne de la Province de Hainaut organisera à partir de 1911⁶⁵ des cycles d'études de

63. Cette date est inscrite dans de nombreux articles-synthèses sur le problème du recrutement des institutrices gardiennes ou dans les articles publicitaires ou officiels parus dans la presse pédagogique. V. MIRGUET, *op. cit.*, p. 7; T. JONCKHEERE, *art. cit.*, p. 1; *Organisation de l'enseignement fröbelien ...*, p. 1; 'Province de Hainaut, création d'une école normale Fröbel provinciale', *L'Ecole Nationale*, X, 15.10.1910, 2, pp. 43-44; 'Nécessité d'un enseignement fröbelien', *Journal des Instituteurs*, jeudi 20.10.1910, 34, p. 3: "Consciente de la nécessité d'ouvrir une école normale d'un genre spécial pour la formation des institutrices fröbeliennes et toujours préoccupée de ne rien négliger de ce qui touche à l'éducation populaire, la Province de Hainaut a décidé la création d'une institution de cette espèce ..."; 'Ecole normale Fröbel provinciale du Hainaut à Mons', *L'Ecole Nationale*, X, 15.10.1910, 2, p. 44; 'Ecole normale Fröbel provinciale d'institutrices pour jardins d'enfants à Mons. Examen d'admission 1911-1912', *Ibidem*, X, 15.5.1911, 16, pp. 483-484; 'Une école normale d'institutrices pour jardins d'enfants', *Ibidem*, XI, 1.6.1912, 17, p. 517; R. DUQUESNE, *L'Oeuvre éducative du Hainaut 1895-1921*, Charleroy [sic], 1921, 2 éd., pp. 62-63.

64. 'Ecole normale provinciale d'institutrices pour jardins d'enfants à Mons, Examen d'admission 1911-1912', *L'Ecole Nationale*, X, 15.5.1911, 16, pp. 483-484.

65. 'Province de Hainaut. Ecole normale d'institutrices pour jardins d'enfants à Mons. Discours prononcé par M. Mirguet à la séance d'ouverture le 3.1.1911', *Ibidem*, X, 15.5.1911, 6, pp. 494-497.

deux ans consécutifs.⁶⁶ Nous n'avons malheureusement trouvé aucun renseignement plus détaillé ni sur le programme des cours ni sur le corps professoral de cet établissement. Par contre, les conditions d'admission purent être analysées, vu la pléthore d'informations concordantes à ce sujet.

Lors de l'inscription à l'école normale fröbelienne de Mons, il fallait accompagner la demande écrite d'une série de pièces officielles, à l'instar de ce qui se passait ou s'était passé pour les candidates des cours normaux temporaires du Gouvernement de 1880 ou 1898. Il s'agissait de produire les pièces officielles suivantes:

- 1°) un extrait d'acte de naissance de la récipiendaire;
- 2°) un certificat de moralité et de bonne conduite délivrée par l'administration communale du lieu où est domiciliée la récipiendaire;
- 3°) un certificat médical suivi d'une visite chez le médecin de l'école constatant que la récipiendaire a été vaccinée ou a eu la variole et qu'elle n'est atteinte d'aucune infirmité, maladie ou vice de constitution incompatible avec les convenances de l'enseignement;
- 4°) un certificat de nationalité belge délivré par le bourgmestre de la localité où la récipiendaire est domiciliée;
- 5°) un engagement écrit de fidélité durant deux années au moins aux emplois communaux ou provinciaux dans l'enseignement fröbelien.⁶⁷

Soulignons ce dernier point, l'engagement de fidélité par lequel la candidate accepte d'occuper pendant au moins deux ans, et dès sa sortie de l'école, des fonctions dans l'enseignement fröbeliens provincial ou communal.

66. R. DUQUESNE, *op. cit.*, p. 62.

67. *Ecole normale provinciale d'institutrices pour jardins d'enfants à Mons. Examen d'admission ...*, p. 483.

“ ... si elle ne le faisait pas ou si elle quittait volontairement l'école ou en était exclue en cours d'étude, elle devrait restituer, dans le mois qui suit la constatation de l'infraction, le montant des bourses d'études accordées par la Province”.⁶⁸

Faut-il en déduire que cette nouvelle école normale n'était pas gratuite, mais que les élèves-institutrices y jouissaient d'une certaine aide financière de la part de la Province de Hainaut?

Sans doute, le fonctionnement de cette institution n'évoluera-t-il guère sensiblement jusqu'après la Première Guerre Mondiale. En 1921, nous relevons la trace d'une section préparatoire d'une durée de deux ans, destinée à servir de trait d'union entre l'école primaire et les cours normaux pour préparer les aspirantes fröbeliennes, âgées de 14 ans accomplis, à l'examen d'entrée à l'Ecole normale et aux études ultérieures. Une classe d'application est aussi annexée la même année au sein de cette école normale, afin d'initier à la pratique de l'éducation des tout petits les élèves aspirantes institutrices Fröbel.⁶⁹

De 1910 à 1925, Victor Mirguet⁷⁰ assura lui-même la direction pédagogique de cet établissement qui connut alors une très grande renommée dans les milieux enseignants laïcs belges.

En 1913, aidée en ce sens par la Province de Brabant, la Ville de Bruxelles suivit l'exemple hennuyer et se dota enfin de sa propre école normale Fröbel, afin de résoudre durant les années suivantes le problème aigu de recrutement de son personnel enseignant fröbelien.

68. *Ibidem*, p. 483.

69. R. DUQUESNE, *op. cit.*, p. 63.

70. MIRGUET Victor (1847-1931), instituteur et régent. Collaborateur à de nombreuses revues pédagogiques belges et auteur de plusieurs ouvrages scolaires. M. LEBLON, *Les Fröbeliennes* ..., III, p. 522, n° 66.

CONCLUSION.

Comme nous l'avons constaté, la formation de base des institutrices gardiennes en Belgique, de 1880 à 1914, s'échelonne dans le temps sur trois périodes-types:

- 1°) l'aventure libérale des cours normaux temporaires, du certificat provisoire de méthode Fröbel suivi du diplôme définitif d'institutrice gardienne, de 1880 à 1884;
- 2°) la faible copie de ce premier système par les catholiques au pouvoir de 1898 à 1914 au moins;
- 3°) les innovations originales des grandes communes libérales du pays, aidées par les provinces, particulièrement à Mons, Gand, Anvers et Bruxelles.

Ajoutons pourtant que, sur ce dernier point, un débat d'idées fort ardu sur le plan strict de la pédagogie s'est déroulé en 1914 dans les colonnes de la presse pédagogique⁷¹ à propos du recrutement des institutrices gardiennes en Belgique. En effet, fallait-il créer des sections normales spéciales bien distinctes des écoles normales primaires ou bien modifier quelque peu le programme de ces dernières et fonder une Ecole normale vraiment unique?

71. Déjà dans les différents congrès annuels de la *FGIB*, on en avait discuté un peu. 'L'institutrice Fröbel, ce qu'elle est, ce qu'elle doit être. Rapport de Mlle Adèle Depinchart, au cercle de Charleroi', *Journal des Instituteurs*, jeudi 2.3.1899, 1, p. 1 et jeudi 10.3.1899, 2, p. 1; T. JONCKHEERE, 'Une école normale Fröbel', *Ibidem*, jeudi 2.7.1914, 18, p. 1; ARIAM, 'Une école normale Fröbel', *Le Soir*, 26.4.1914; 'Tribune libre: à propos de l'article 'Une école normale Fröbel' par Geefs B.', *Journal des Instituteurs*, jeudi 9.7.1914, 19, p. 3; 'Tribune libre: une école normale Fröbel. Simple mise au point par T. Jonckheere, A. Reculez et B. Geefs', *Ibidem*, jeudi 16.7.1914, p. 3; V. MIRGUET, 'L'école normale, école de formation sociale', *Miscellanées pédagogiques*, I, Bruxelles, [1913], p. 16; V. MIRGUET, 'L'éducation des éducateurs', *Ibidem*, IV, p. 7; 'Organisation de l'enseignement fröbelien', *Journal des Instituteurs*, jeudi 26.3.1914, 4, p. 1 et traduction néerlandaise, *Ibidem*, jeudi 9.4.1914, 6, p. 1.

Pour les détracteurs⁷² de la scission entre les deux formations, "l'école normale fröbelienne apparaît bel et bien comme une 'hérésie' pédagogique et sociale".⁷³ Ils renchérisent en écrivant que ceux qui plaident en sa faveur commettent tôt ou tard une maladresse, une erreur, une injustice.⁷⁴ D'après eux, l'Ecole normale Fröbel n'importe où, n'importe quand, n'importe comment et par n'importe qui elle soit organisée restera toujours l'école normale des pauvres et produira fatalement une institutrice gardienne, article à bon marché.⁷⁵

Devant de tels arguments, les partisans⁷⁶ de cette séparation entre les deux systèmes de formation essaient de répondre, mais sans beaucoup de ferveur, espérant que ce litige pourra être tranché par une résolution finale du congrès de la FGIB, réuni en septembre 1914 à Namur et entièrement consacré à l'organisation de l'enseignement fröbelien.

Vu les circonstances de l'époque, ce congrès n'eut, semble-t-il, jamais lieu, du moins à cette date. Toutefois les textes préparatoires de ce congrès fantôme semblaient pleins de projets plus ou moins sérieux et susceptibles de régler l'épineux problème du recrutement de ces enseignantes sur l'ensemble du territoire. Dans ce rapport préparatoire, on lit en effet ces phrases:

"Les initiatives communales et provinciales ne sont pas suffisantes en matière de recrutement du personnel enseignant fröbelien".

Et l'on émettait de nombreuses propositions, parmi lesquelles nous avons relevé:

72. "Tribune libre: à propos de l'article "Une école normale Fröbel" par Geefs B.', *Ibidem*, jeudi 9.7.1914, 15, p. 3; "Tribune libre: Une école normale Fröbel. Simple mise au point par Reculez A. et Geefs B.', *Ibidem*, jeudi 16.7.1914, p. 3.

73. "Tribune libre: à propos de l'article ...", p. 3.

74. *Ibidem*, p. 3.

75. "Tribune libre: Une école normale Fröbel. Simple mise au point par Geefs B.', p. 3.

76. T. JONCKHEERE, *Une école normale Fröbel, ...*, p. 1; "Tribune libre: simple mise au point ... par T. Jonckheere", p. 3; V. MIRGUET, *Ecole normale ...*, p. 16; V. MIRGUET, *L'éducation des éducateurs ...*, p. 7.

“a) annexer une section normale fröbelienne à chaque école normale primaire qui ressortit à l’Etat ou aux provinces; les deux premières années consacrées à l’instruction générale seront communes aux élèves institutrices primaires et Fröbel. En 3e année, il y aurait une bifurcation: celles qui désireraient devenir institutrice fröbelienne seraient confiées à des professeurs émérites et versées dans une section ad hoc (rapport français). Pour le rapport néerlandais, les élèves institutrices Fröbel recevraient dans les écoles normales primaires une préparation approfondie de la méthode Fröbel avec un soin égal à celle reçue par les futures institutrices primaires en ce qui concerne la pratique du système Fröbel;

b) comme mesures transitoires, il serait indispensable de créer dans les chefs-lieux d’arrondissement des cours de perfectionnement pour les institutrices Fröbel en fonction. Ces cours auraient pour but de mettre le personnel fröbelien au courant des dernières nouveautés pédagogiques dans leur domaine. En seraient dispensées les titulaires de diplômes des écoles normales Fröbel communales ou provinciales (fondées dans l’intérêt de l’enseignement et non du lucre, possédant de sérieuses garanties de ne pas donner à leurs élèves une instruction trop rudimentaire) qui devraient pouvoir étendre leurs études sur 4 années au lieu de 2 pour pouvoir pousser à fond la formation professionnelle reçue. Les cours de perfectionnement pourraient se donner en partie les jeudis après-midi, en partie pendant les vacances scolaires. Les titulaires ayant plus de 20 ans de service pourraient sur leur demande être dispensées de l’épreuve terminale du cours ci-dessus mentionnée (...) (rapport français). Les provinces et les communes pourraient continuer à délivrer des diplômes d’institutrices Fröbel à condition de mettre le programme de ces écoles au niveau de celui des écoles normales primaires (...). Si l’Etat adopte une école normale fröbelienne, elle deviendrait automatiquement une école normale primaire (...) (rapport flamand)”⁷⁷

Voilà donc retracée, assez longuement, l’évolution de la formation de base donnée aux futures institutrices gardiennes en Belgique, tant d’un point de vue théorique que d’un point de vue pratique.

77. ‘Organisation de l’enseignement fröbelien’, *Journal des Instituteurs*, jeudi 26.3.1914, 4, p. 1 et traduction néerlandaise, *Ibidem*, jeudi 9.4.1914, 6, p. 1.

**De vorming van het onderwijzend personeel der
kleuterscholen in België:
het standpunt van de wetgever (1880-1914) en de oprichting
van de eerste Fröbel-normaalschool (1910)**

DOOR
MURIEL LEBLON

Samenvatting

De auteur evoceert vooreerst de invloed van de Industriële Revolutie omstreeks 1850 op het dagelijks leven der arbeiders geconfronteerd met het probleem van de kinderoppas.

Vanaf 1878 wilden de liberalen een onderwijs van het Fröbel-model inplanten, zowel op het niveau van de grote stedelijke centra als op dat van de kleine steden en plattelandsgemeenten.

Vanaf 1878 bepaalde een omzendbrief van de Brabantse provinciegouverneur de toelatingsvoorwaarden tot de vorming voor de Fröbel-methode, en in elke provincie werd een bijzondere jury ingesteld voor de toelating der kandidaten tot de tijdelijke normaalschoollessen door de regering georganiseerd.

Het Koninklijk Besluit van 18 maart 1880 stelde de vorming in van het toekomstig onderwijzend personeel der peuterscholen, als resultaat van het werk dat sinds 1879 was geleverd door een commissie ter bestudering van de pedagogische en materiële voorwaarden van dit onderwijs. Dit Besluit werd vervolledigd door Ministeriële Besluiten die de organisatie der lessen en de modaliteiten van de examensessies regelden. Deze progressie werd aangehouden tot in 1883 en kende vele herschikkingen en interpretaties trots het verzet van bepaalde pedagogische kringen.

In 1884 bracht de val van de liberale regering de afschaffing van dit opvoedkundig project met zich mee, hoewel grote steden met

een liberaal bewind hier originele oplossingen voor bedachten en hoewel het oprichten van Fröbel-normaalschoolsecties tussen 1885 en 1891 de voornaamste wens werd zowel van de FGIB als van de Brusselse 'Syndicat' en van de 'Ligue de l'Enseignement'.

In 1890 liet de katholieke regering zich eindelijk in met het herstel van een vorming voor kleuterleidsters, en het Koninklijk Besluit van 27 juni 1898 maakte het bekwaamheidsgetuigschrift uitgereikt na een examen opnieuw verplichtend. Deze nieuwe vorming wordt in haar grote lijnen vergeleken met die van 1880; de voornaamste wijzigingen onderstrepend, vestigt de auteur de aandacht op de reacties van de FGIB en van de pedagogische pers, die weinig opgetogen waren met deze nieuwe maatregelen.

De eerste Fröbel-normaalschool, in 1910 te Bergen georganiseerd door de provincie Henegouwen en waarvan de auteur de toelatingsvoorwaarden vermeldt, zou er de stad Brussel toe leiden haar Fröbel-normaalschool te stichten in 1913.

Als besluit maakt de auteur melding van de debatten die door de creatie van deze scholen werden teweeggebracht bij de onderwijzers, onderwijzers die vanaf 1914 tal van voorstellen zouden doen.

**The Training of Teachers in Kindergartens in Belgium:
The Legislator's Standpoint (1880-1914) and the Creation of
the First Fröbel Teachers Training School (1910)**

BY
MURIEL LEBLON

Summary

First the author describes the influence of the industrial revolution around 1850 on the workers' daily life who saw themselves confronted with the problem of taking care of the children.

From 1878 onwards, the liberals wanted to establish education based on the Fröbel model in the big cities as well as in small villages or in rural communities.

From October 1879 onwards, in a circular letter the Governor of Brabant determined the conditions for admittance to teachers' training courses based on the Fröbel method and in each province a special jury was created which granted permission to follow the temporary training courses organised by the government.

The royal decree of 18 March 1880 organised the training of future kindergarten teachers, and it was the result of the investigations carried out since 1879 by a commission which had studied the pedagogical and material organisation of this type of education.

The decree was completed by ministerial decrees which regulated the organisation of the courses and the examination modalities.

This course was followed until 1883 and knew quite a lot of adaptations and interpretations, despite the opposition of certain pedagogical groups.

In 1884, the fall of the liberal government led to the abolishment of the educational project, despite the fact that big cities with a liberal import had given it original solutions and that, between 1885

and 1891, the creation of Fröbel teachers' training departments had become the most important goal of the FIGB as well as of the Syndicat Bruxellois and the Ligue de l'Enseignement.

In 1890 the catholic government finally concerned themselves with establishing training for kindergarten teachers and the royal decree of 27 June 1898 reinstated the certificate of competence as a result of an examination.

The broad outlines of this new formation are comparable to those of 1880; while specifying the essential changes, the author also points out the reactions of the FIGB and the pedagogical press which was only moderately satisfied with the new measures.

Organised in Mons in 1910 by the Province of Hainaut, the first Fröbel teachers' training school, of which the author has noted down the conditions of admission, led the city of Brussels to create an institute of its own in 1913.

To conclude, the author talks about the debates which followed the creation of these schools. From 1914 onwards the teachers formulated many proposals of their own.